

Attestation de superficie de la partie privative (« Loi Carrez ») et de la surface habitable

N° dossier : 2021-03-031

Situation de l'immeuble visité par : Justino ANTONIO

29, bd Marcel Sembat

93200 ST DENIS

Désignation des locaux

Appartement T1 comprenant :
Chambre n°4, Cabine douche

Lot N° : 19

Superficie de la partie privative : 12.53 m²
DOUZE METRES CARRES ET CINQUANTE TROIS CENTIEMES

Désignation des locaux	Superficie privative en m ² « Loi Carrez »	Surface habitable en m ²	Surface en m ² non prises en compte dans la superficie privative et la surface habitable (<1.80 m)	Superficie en m ² hors « Loi Carrez »
Chambre n°4	11.26	11.26		
Cabine douche	1.27	1.27		
Totaux	12.53 m ²	12.53 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²

Conformément à la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 :
Surface habitable du bien au sens de l'article R111-2 du code de la construction
et de l'habitation : 12.53 m²

Propriétaire

Nom et prénom : M.
Adresse : 29, bd Marcel Sembat
Code Postal – Ville : 93200 - ST DENIS

Exécution de la mission

Accompagnateur : en présence de Maître Stéphanie ROBILLARD
Date d'intervention : 26/03/2021

Documents fournis : PVD

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic	AJDIAGNOSTICS 3, rue Jean Mermoz 94510 La Queue en Brie	Tél : 06 60 66 93 80 Fax : 01 45 76 93 80 Email : ajdiagnostics@gmail.com
N° SIRET	502 416 977 00010	
Assurance Responsabilité Civile Professionnelle	ALLIANZ Police n° 808 109 098 (30 septembre 2021)	
Nom et prénom de l'opérateur	Justino ANTONIO	

Références réglementaires

- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur » et plus particulièrement l'article 54 modifiant l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965.
- Certification de la superficie privative conformément à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, publié le 12 décembre 1965.
- Article L721-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Article R111-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Décret n°97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, dite « loi CARREZ ».

ART.4.1 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

ART.4.2 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4.1.

ART.4.3 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, le notaire, ou l'autorité administrative qui authentifie la convention, remet aux parties, contre émargement ou récépissé, une copie simple de l'acte signé ou un certificat reproduisant la clause de l'acte mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction du lot vendu, ainsi qu'une copie des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 lorsque ces dispositions ne sont pas reprises intégralement dans l'acte ou le certificat.

Fait à La Queue en Brie, le 27/03/2021

Par : AJDIAGNOSTICS
Nom et prénom de l'opérateur : Justino ANTONIO

Signature de l'opérateur



Attestation de non soumission au Diagnostic de Performance Energétique

N° dossier : 2021-03-031
Date de visite : 26/03/2021
Date du rapport : 27/03/2021

Opérateur de diagnostic

Cabinet : AJDIAGNOSTICS
Opérateur : Justino ANTONIO
Adresse 3, rue Jean Mermoz
Code postal et ville : 94510 La Queue en Brie
Siret502 416 977 00010 / code APE 7120 B

Tel : 06 60 66 93 80
Fax : 01 45 76 93 80
E-mail : ajdiagnostics@gmail.com

La présente attestation établie par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme certificateur : Ginger Cated.
Adresse de l'organisme certificateur : 12, av Gay Lussac 78990 ELANCOURT
Numéro de certification : 195
Date de validité de l'attestation : 20/12/2022

Situation de l'immeuble

29, bd Marcel Sembat

93200 ST DENIS

Désignation du donneur d'ordre

Nom: SCP KLEIN SUISSA ROBILLARD
Adresse: 24-26, av du Général de Gaulle
93110 ROSNY-SOUS-BOIS
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Client

Désignation du propriétaire

Nom:
Adresse: 29, bd Marcel Sembat
93200 ST DENIS

L'article R.134-1 du code de la construction et de l'habitation (introduit par le décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006 et modifié par le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 9) liste les bâtiments non soumis au DPE:

- a) Les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation égale ou inférieure à deux ans ;
- b) Les bâtiments indépendants dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme est inférieure à 50 mètres carrés ;
- c) Les bâtiments ou parties de bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, dans lesquels le système de chauffage ou de refroidissement ou de production d'eau chaude pour l'occupation humaine produit une faible quantité d'énergie au regard de celle nécessaire aux activités économiques ;
- d) Les bâtiments servant de lieux de culte ;
- e) Les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine ;
- f) Les bâtiments ou parties de bâtiments non chauffés ou pour lesquels les seuls équipements fixes de chauffage sont des cheminées à foyer ouvert, et ne disposant pas de dispositif de refroidissement des locaux ;**
- g) Les bâtiments ou parties de bâtiments résidentiels qui sont destinés à être utilisés moins de quatre mois par an.

Justino ANTONIO



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Rapport : 2021-03-031
Date d'intervention : 26/03/2021

Immeuble bâti visité

Adresse

29, bd Marcel Sembat
93200 ST DENIS

Bâtiment :

Escalier :

Niveau : 5^{ème}

N° de porte : 4

N° de lot : 19

Section cadastrale : AJ 15

Fonction principale du bâtiment : Habitation (Parties privatives d'immeuble)

Date de construction du bien : Avant 1949

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13.9 contenant de l'amiante.

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrément ou travaux de confinement)
SANS OBJET					

(1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1, 2, ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13.9 contenant de l'amiante.

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures préconisées par l'opérateur
SANS OBJET					

(2) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.
EP = évaluation périodique, AC1 = action corrective de niveau 1, action corrective de niveau 2

Constatations diverses

NEANT

2021-03-031 - 93200 - ST DENIS

Siège social : 3, Rue Jean Mermoz

94510 La Queue en Brie

SARL capital 7500 € APE : 7120 B

R.C.S. CRETEIL 502 416 977

Assurance : ALLIANZ 808 109 098

Page 1/10

Tél : 06 60 66 93 80

Fax : 01 45 76 93 80

Mail : ajdiagnostics@gmail.com

site : ajdiagnostics.com

Le propriétaire

M. KTORZA Roger

Adresse :
29, bd Marcel Sembat
93200 ST DENIS

Le donneur d'ordre

Qualité : Client
Nom : SCP KLEIN SUISSA
ROBILLARD

Adresse :
24-26, av du Général de Gaulle
93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Téléphone : 01 45 28 29 67

Email : klein.suissa@wanadoo.fr

Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission (date de commande) : 19/03/2021

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic	AJDIAGNOSTICS 3, rue Jean Mermoz 94510 La Queue en Brie	Tél : 06 60 66 93 80 Fax : 01 45 76 93 80 Email : ajdiagnostics@gmail.com
N° SIRET	502 416 977 00010	
Assurance Responsabilité Civile Professionnelle	ALLIANZ Police n° 808 109 098 (30 septembre 2021)	
Nom et prénom de l'opérateur	Justino ANTONIO	
Accompagnateur	en présence de Maître Stéphanie ROBILLARD	

Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme	Ginger Cated
Adresse	12, av Gay Lussac 78990 ELANCOURT
N° de certification	195
Date d'échéance	31/01/2023

Le(s) signataire(s)

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport

NOM	Prénom	Fonction

Le rapport de repérage

Périmètre du repérage : Vente

Date d'émission du rapport de repérage : 27/03/2021

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Sommaire du rapport

IMMEUBLE BATI VISITE	1
CONCLUSION	1
LE PROPRIETAIRE.....	2
LE DONNEUR D'ORDRE.....	2
OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE	2
LE(S) SIGNATAIRE(S).....	2
LE RAPPORT DE REPERAGE.....	2
LES CONCLUSIONS.....	4
LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES	4
REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES	5
LA MISSION DE REPERAGE.....	5
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE.....	7
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	7
SIGNATURES.....	9
ANNEXES	10

Nombre de pages de rapport : 9 page(s)
 Nombre de pages d'annexes : 1 page(s)

Les conclusions

Avertissement : La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Nota : Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
SANS OBJET				

(1) Résultat de l'évaluation de l'état de conservation :

Matériaux et produits de la liste A

N = 1 Bon état de conservation - Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans

N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.

Matériaux et produits de la liste B

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
SANS OBJET		

Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Sans objet

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Articles L. 1334-13, R. 1334-15 à R. 1334-18, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Norme NF X 46-020 d'août 2017 : « Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie ».

Norme(s) utilisée(s)

La mission de repérage

L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur. Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société AJDIAGNOSTICS.

Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

Le cadre de la mission

L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code la santé publique.».

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique
Composants à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1 - Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2 - Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
4 - Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes
(Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020) :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté	Sur demande ou sur information
SANS OBJET		

Le périmètre de repérage effectif (Vente)

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Bâtiment – Etage	Locaux
(5ème-19)	Chambre n°4, Cabine douche

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
5ème - 19 - Chambre n°4	Linoléum sur parquet	Papier peint sur Plâtre	Dalle polystyrène sur Plâtre
5ème - 19 - Cabine douche	PVC	PVC	PVC

Conditions de réalisation du repérage

Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés : Rapport précédent, Acte de propriété

Documents remis : PVD

Date(s) de visite des locaux

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 26/03/2021

Nom de l'opérateur : Justino ANTONIO

Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision août 2017.

Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention

Résultats détaillés du repérage

Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
SANS OBJET									

(*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

SANS OBJET

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Etat de conservation (2)
SANS OBJET				

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

Matériau ou produit	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
SANS OBJET				

Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Devoir de conseil : Sans objet

(2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A:

Article R1334-20 du code de la santé publique : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :

N=1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

N=2 – Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.

N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

3. Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

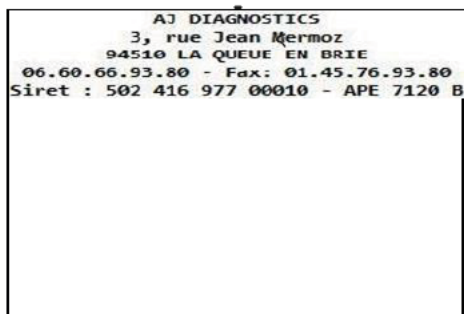
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :Ginger Cated.
Adresse de l'organisme certificateur : 12, av Gay Lussac 78990 ELANCOURT

Cachet de l'entreprise



Fait à La Queue en Brie, le 27/03/2021

Par : AJDIAGNOSTICS
Nom et prénom de l'opérateur : Justino ANTONIO

Signature de l'opérateur



La société AJDIAGNOSTICS atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

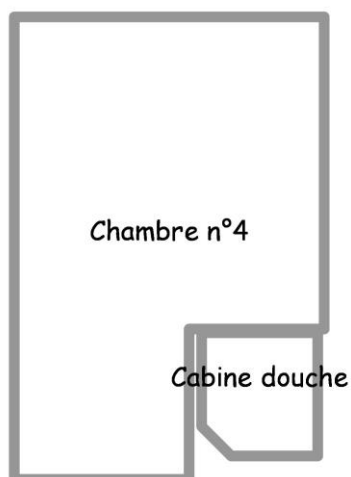
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

ANNEXES

Schéma de repérage

Croquis : Unique utilité de compréhension, non coté. - 5ÈME



ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

Selon l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

N° de dossier : 2021-03-031
Date du rapport : 27 mars 2021

1 - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

• Localisation du ou des bâtiments Département : SEINE SAINT DENIS Commune : 93200 ST DENIS Adresse : 29, bd Marcel Sembat Référence cadastrale : AJ 15 Désignation et situation du ou des lots de (co)propriété : 19 Destination du bien : Vente Type de bâtiment : Appartement Année de construction : Avant 1949 Année de l'installation : + de 15 ans Distributeur d'électricité : EDF		
• Identification des parties du bien n'ayant pu être visitées et justification SANS OBJET		

2 - Identification du donneur d'ordre / propriétaire

Désignation du donneur d'ordre Nom: SCP KLEIN SUISSA ROBILLARD Adresse: 24-26, av du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Client	Désignation du propriétaire Nom et prénom : Adresse : 29, bd Marcel Sembat 93200 ST DENIS
--	---

3 - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic : Prénom et nom : Justino ANTONIO Raison sociale et nom de l'entreprise : AJDIAGNOSTICS Adresse : 3, rue Jean Mermoz 94510 La Queue en Brie N° Siret : 502 416 977 00010	
Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ Police n° 808 109 098 (30 septembre 2021) N° de police et date de validité : 808 109 098 - 30 septembre 2021	
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Organisme de certification : Ginger Cated Adresse de l'organisme : 12, av Gay Lussac 78990 ELANCOURT Numéro de certification : 195 Date de validité du certificat de compétence : 10/10/2023	

Références réglementaires :

- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en locations
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »
- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2011-413 du 13 avril 2011 relatif à la durée de validité du diagnostic de performance énergétique
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article L134-7 du Code de la construction et de l'habitation Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 59
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

4 / Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batterie d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie
☒ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

Anomalies avérées selon les domaines suivants

- ☐ 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
☒ 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
☐ 3. Dispositif de protection contre les surintensités adaptées à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
☒ 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
☒ 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
☒ 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières

- ☐ P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
☐ P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine.

Informations complémentaires

- ☒ IC : Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

	Libellé (1) et localisation (*) des anomalies	Libellé (1) des mesures compensatoires (2) correctement mises en œuvre	Photo
2 - Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre			
	(B3.3.6 a1) Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.		
	(B3.3.6 a3) Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.		
4 - La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire			
	(B6.3.1 a) Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Localisation/Commentaire : Absence de Disjoncteur Différentiel Haute Sensibilité <=30mA		
5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs			
	(B7.3 a) L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.		
6 - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage			
	(B8.3 a) L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.		

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

(2) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le libellé de la mesure compensatoire est indiqué en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Libellé des informations complémentaires sur les socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité
(B11 b2) Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
(B11 a3) Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité <=30mA.
(B11 c2) Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

6 – Avertissement particulier

Libellé (1) des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs (2)
(B1.3 c) AGCP : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation.	Non vérifiable, non alimentée
(B2.3.1 c) DDR : Protection de l'ensemble de l'installation.	Non vérifiable, non alimentée
(B2.3.1 h) DDR : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité).	Non vérifiable, non alimentée
(B2.3.1 i) DDR : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent.	Non vérifiable, non alimentée
(B3.3.5 d) Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection.	Non vérifiable, non alimentée
(B3.3.6 a2) Tous les socles de prise courant comportant un contact de terre sont reliés à la terre.	Non vérifiable, non alimentée
(B5.3 a) LES : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire.	Non vérifiable, non alimentée
(B5.3 b) LES : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire.	Non vérifiable, non alimentée
(B5.3 d) LES : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et aux masses.	Non vérifiable, non alimentée
(B5.3.1) LES : Mesure compensatoire à B.5.3 a) correctement mise en œuvre.	Non vérifiable, non alimentée

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle

Libellé (1) des constatations diverses
Installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic
Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation : - installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation)

(1) libellés des constatations diverses repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

Les constatations diverses concernent

- ☒ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- ☒ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- ☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

Complément d'information sur les constatations diverses

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

- Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

8 – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées
Appareil général de commande et de protection cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique
Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Prise de terre et installation de mise à la terre Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Dispositif de protection contre les surintensités Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

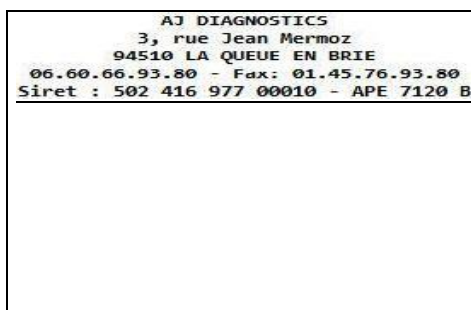
Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Matériels électriques présentant des risques de contact direct Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
Piscine privée ou bassin de fontaine Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Informations complémentaires
Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.
Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum) : La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Ginger Cated.
Adresse de l'organisme certificateur : 12, av Gay Lussac 78990 ELANCOURT

Le présent rapport est valable jusqu'au 25/03/2024

Cachet de l'entreprise



Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 26 mars 2021
Etat rédigé à La Queue en Brie, le 27 mars 2021

Nom prénom : Justino ANTONIO

Signature de l'opérateur



La société AJDIAGNOSTICS atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)

Rapport N°: 2021-03-031

Propriétaire :
M. KTORZA Roger

Adresse du propriétaire :
29, bd Marcel Sembat
93200 ST DENIS

Donneur d'ordre :
Qualité du commanditaire (donneur d'ordre) : Client
Nom : SCP KLEIN SUISSA ROBILLARD
Adresse 24-26, av du Général de Gaulle
Code postal et ville : 93110 ROSNY-SOUS-BOIS
Adresse du bien :
29, bd Marcel Sembat
93200 ST DENIS

Cabinet et auteur du constat
Nom du cabinet : AJDIAGNOSTICS
Adresse : 3, rue Jean Mermoz
Code postal – Ville : 94510 La Queue en Brie
N° Siret/Ape : 502 416 977 00010 / 7120 B
Tel : 06 60 66 93 80
Fax : 01 45 76 93 80
E-mail : ajdiagnostics@gmail.com

Organisme de certification
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC : Ginger Cated
Adresse de l'organisme : 12, av Gay Lussac 78990 ELANCOURT
N° de certificat de certification 195
Date de validité de la certification : 02/12/2022

Nom et prénom de l'auteur du constat Justino ANTONIO
Organisme d'assurance professionnelle ALLIANZ
N° de contrat d'assurance 808 109 098

Le CREP suivant concerne :

Les parties privatives ☒
Occupées ☐
Ou les parties communes d'un immeuble ☐

Avant la vente ☒
Ou avant la mise en location ☐
Avant travaux ☐

N.B. : les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP

L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil : NITON	Modèle de l'appareil : NITON XLP
N° de série de l'appareil : 26235	Nature du radionucléide : cd 109
Date du dernier chargement de la source : 01/04/2016	Activité à cette date : 40mCi
Date limite de validité de la source : 01 août 2021	

Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	17	12	3	1	1	0
Pourcentage associé		70.59%	17.65%	5.88%	5.88%	0.00%

Recommandations au propriétaire

Il existe au moins une unité de diagnostic de classes 1 et/ou 2 : "Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future."

Suite à l'intervention sur site le 26 mars 2021, le « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » a été rédigé par Justino ANTONIO le 27 mars 2021 conformément à l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb et selon la norme NF X 46-030 « Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb ».

Sommaire

RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRE	3
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION.....	3
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X	3
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL :	4
LE BIEN OBJET DE LA MISSION	4
LISTE DES LOCAUX VISITES	4
METHODOLOGIE EMPLOYEE.....	5
VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X	5
STRATEGIE DE MESURAGE	5
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE	5
PRESENTATION DES RESULTATS	6
RESULTATS DES MESURES	6
CONCLUSION	7
CLASSEMENT DES UNITES DE DIAGNOSTIC	7
RECOMMANDATIONS AU PROPRIETAIRE	7
COMMENTAIRES :	7
SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE	8
SITUATIONS DE RISQUE DE DEGRADATION DU BATI.	8
TRANSMISSION DU CONSTAT A L'ARS	8
LES OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES.....	8
INFORMATION SUR LES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'EXPOSITION AU PLOMB	9
TEXTES DE REFERENCE.....	9
RESSOURCES DOCUMENTAIRES.....	9
ANNEXES :	10
NOTICE D'INFORMATION	10
CROQUIS.....	11

Nombre de pages de rapport : 9 page(s)

Nombre de pages d'annexes : 2 page(s)

Rappel de la commande et des références réglementaire

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb
- Norme NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien immobilier concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les risques de saturnisme infantile ou les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Renseignements concernant la mission

L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil NITON			
Modèle de l'appareil NITON XLP			
N° de série de l'appareil 26235			
Nature du radionucléide cd 109			
Date du dernier chargement de la source. 01/04/2016			
Activité à cette date : 40mCi			
Date limite de validité de la source 01 août 2021			
Autorisation ASN (DGSNR)		N° : T940735	Date d'autorisation : 08 mars 2015
		Date de fin de validité de l'autorisation : 24 mars 2020	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) Justino ANTONIO			
Non de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) Justino ANTONIO			
Fabricant de l'étalon NITON		N° NIST de l'étalon	PIN 500 - 934
Concentration 1.04 mg/cm2 mg/cm²		Incertitude (mg/cm²)	0.06 mg/cm2
Vérification de la justesse de l'appareil en début de CREP	date : 26/03/2021	N° de la mesure :	1
		Concentration (mg/cm²)	0.9
Vérification de la justesse de l'appareil en fin de CREP	date : 26/03/2021	N° de la mesure :	9
		Concentration (mg/cm²)	0.9
Vérification de la justesse de l'appareil si une remise sous tension à lieu	date : Sans objet	N° de la mesure :	Sans objet
		Concentration (mg/cm²)	Sans objet

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

Le laboratoire d'analyse éventuel :
Sans objet

Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	29, bd Marcel Sembat 93200 ST DENIS	
Description de l'ensemble immobilier	Appartement T1	
Année de construction	Avant 1949	
Localisation du bien objet de la mission	5ème	
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	M. _____	
	29, bd Marcel Sembat 93200 ST DENIS	
L'occupant est	Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont les enfants de moins de 6ans		Nombre total :
		Nombre d'enfants de moins de 6 ans :
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	26 mars 2021	
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir paragraphe 'CROQUIS'	

Liste des locaux visités

Chambre n°4, Cabine douche

Listes des locaux ou endroits inaccessibles lors de la visite

Etage	Locaux	Raisons
SANS OBJET		

Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm²

Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- ✓ 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ✓ 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ✓ 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

— lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;

— lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;

— lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil. Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- ✓ la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- ✓ la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration surfacique en plomb	Type de dégradation	Classement
< Seuil		0
≥Seuil	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

Résultats des mesures

Local No		1	Désignation	Chambre n°4						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Porte (intérieur)	Métal	Peinture		-				Matériau > 1949
1	A	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	0.00			0	
2					>1.00	0.00				
3	B	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	0.00			0	
4					>1.00	0.00				
5	C	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	2.50	NV		1	
NM	C	Fenêtre (Extérieur)	PVC	PVC		-				Matériau > 1949
6	C	Garde corps	METAL	Peinture		10.10	EU		2	
7	D	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	0.00			0	
8					>1.00	0.00				
NM	E	Mur	Plâtre	Papier peint		-				Matériau > 1949
NM	F	Mur	Plâtre	Papier peint		-				Matériau > 1949
NM		Plinthe	BOIS	Peinture		-				Matériau > 1949
NM		Plafond	Plâtre	Dalle polystyrène		-				

Nombre d'unités de diagnostic :	11	Nombre d'unités de classe 3 :	0	% de classe 3 :	0.00%
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé					

Local No		2	Désignation	Cabine douche							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
NM	A	Mur		PVC		-				> 1949	
NM	B	Mur		PVC		-				> 1949	
NM	C	Mur		PVC		-				> 1949	
NM	D	Mur		PVC		-				> 1949	
NM		Plafond		PVC		-				> 1949	
NM	A	Porte1	Bois	Peinture		-				> 1949	
Nombre d'unités de diagnostic :			6	Nombre d'unités de classe 3 :			0	%			de classe 3 : 0.00%
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé											

Conclusion

Classement des unités de diagnostic

Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	17	12	3	1	1	0
Pourcentage associé		70.59%	17.65%	5.88%	5.88%	0.00%

Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm2 devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Il existe au moins une unité de diagnostic de classes 1 et/ou 2 : "Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future."

Commentaires :

En cas de doublage des surfaces murales ou plafonds (et faute de ne pouvoir « casser »), nous ne pouvons conclure sur l'absence ou présence de plomb dans les revêtements doublés.

Situations de risque de saturnisme infantile.

Un local au moins parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3	NON
L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3	NON

Situations de risque de dégradation du bâti.

Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	NON
Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce	NON
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité	NON

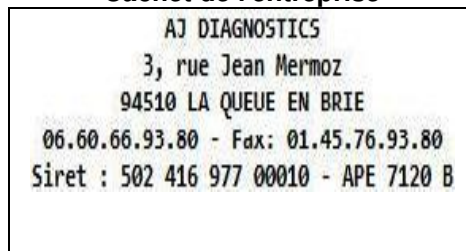
Transmission du constat à l'ARS

Une copie du CREP est transmise dans les 5 jours ouvrés à la direction générale de l'agence régionale de santé (ARS) si au moins un facteur de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme est relevé : NON

Date de validité du présent rapport : La durée de validité de ce rapport est de 1 an

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Ginger Cated.
Adresse de l'organisme certificateur : 12, av Gay Lussac 78990 ELANCOURT

Cachet de l'entreprise



Fait à La Queue en Brie, le 27 mars 2021
Par : AJDIAGNOSTICS
Nom de l'opérateur : Justino ANTONIO

Signature de l'opérateur



La société AJDIAGNOSTICS atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Les obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

Article L1334-9 du code de la santé publique

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8-1, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, les dits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation des dits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Article L.1333-4 concernant la distribution, la détention et l'utilisation des appareils à fluorescence X équipés d'une source radioactive.
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification

Code de la construction et de l'habitat

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 809 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement : <http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) : <http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

Annexes :

Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus. Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb
Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusqu'à vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écaillures et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles.

En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écaillures de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

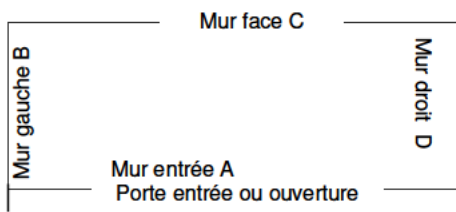
- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

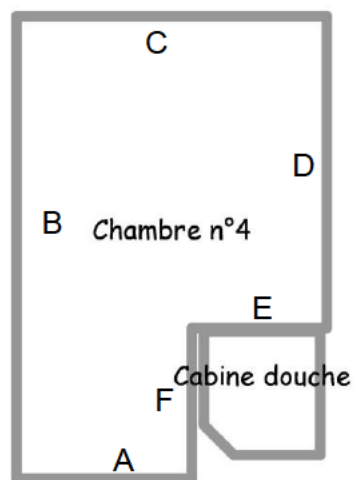
Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Croquis



A l'intérieur de chaque pièce, les éléments unitaires sont repérés (face, gauche, droite...) dans le sens des aiguilles d'une montre. Si plusieurs entrées existent, celle retenue est définie précisément : gauche, centre, droite, idem si plusieurs fenêtres existent dans la même pièce.

Croquis : Unique utilité de compréhension, non coté. - 5ÈME



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

29 BOULEVARD MARCEL SEMBAT 93200 SAINT-DENIS

Adresse: 29 Boulevard Marcel Sembat 93200 SAINT-DENIS

Coordonnées GPS: 48 932454 2 351852

Cadastre: A 15

Commune: SAINT-DENIS

Code Insee: 93066

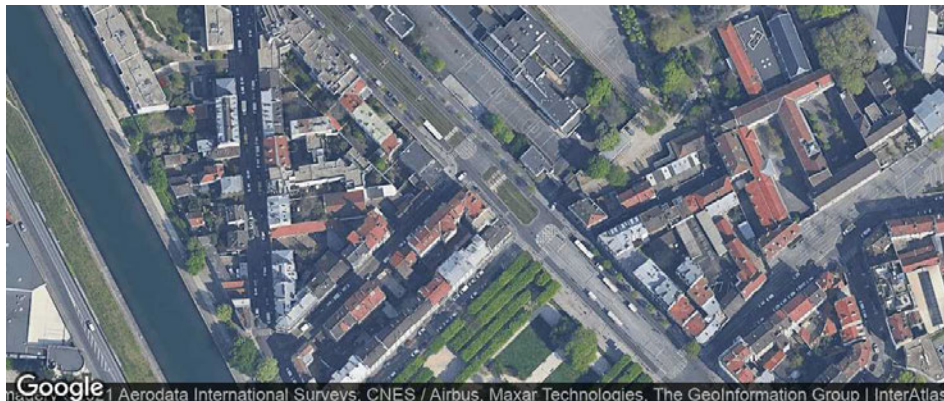
Reference d'édition: 1320422

Date d'édition: 27/03/2021

Vendeur-Bailleur:

M KTORZA Roger

Acquéreur-locataire:



PEB NON

Radon N VEAU 1

69 BAS AS 0 BASOL 1 CPE

SE SME N VEAU 1

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Type	Exposition	Plan de prevention		
nformatif PEB	NON	Le bâtiment n'est pas situé dans un zonage réglementaire du plan d'exposition au bruit		
PPR Nature SEISME	OUI	Zonage réglementaire sur assismicité Nveau 1		
PPR Nature RADON	OUI	Commune à potentiel radon de niveau 1		
nformatif Sols Argileux	OUI	Niveau de risque Moyen Une étude géotechnique est obligatoirement sur cette parcelle en cas de construction ou modification du Bâtiment (Loi ELAN Art 68)		
PPR Nature Mouvement de terrain	OUI	Mouvement de terrain	Approuvé	21/03/1986
		-	Prescrit	23/07/2001
		Mouvement de terrain Tassements différentiels Département	Prescrit	17/01/2005
		-	Approuvé	18/04/1995
PPR Nature Inondation	NON	non daté Par une crue à débordement lent de cours d'eau Seine	Approuvé	21/06/2007
PPR Miniers	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prévention des risques Miniers		
PPR Technologiques	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prévention des risques Technologiques		

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

<http://www.info-risques.com/short/ANKPK>

En cliquant sur le lien sus-cité, vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° 07 3661

du 03/10/2007

M s à our e

2. Adresse

code posta ou nsee

commune

29 Bou evard Marce Sembat

93200

ST DEN S

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L' mmeub e est s tué dans e pér mètre d'un PPR N Oui ☒ Non ☐

prescrit ☒ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ **date** 17/01/2005

Si oui es r sques nature s pr s en cons dérat on sont és à

nondat on ☐ crue torrent e e ☐ remontée de nappe ☐ ava anches ☐

cyc one ☐ mouvements de terra n ☒ sécheresse géotechn que ☐ feux de forêt ☐

sé sme ☐ vo can ☐ autres ☐

extra ts des documents de référence o nts au présent état et permettant a oca sat on de mmeub e au regard des r sques pr s en compte

> L' mmeub e est concerné par des prescr pt ons de travaux dans e règ ement du PPRN Oui ☐ Non ☐

Si oui es travaux prescr ts ont été réa sés Oui ☐ Non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L' mmeub e est s tué dans e pér mètre d'un PPR M Oui ☐ Non ☒

prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ **date**

Si oui es r sques nature s pr s en cons dérat on sont és à

mouvements de terra n ☐ autres ☐

extra ts des documents de référence o nts au présent état et permettant a oca sat on de mmeub e au regard des r sques pr s en compte

> L' mmeub e est concerné par des prescr pt ons de travaux dans e règ ement du PPRM Oui ☐ Non ☐

Si oui es travaux prescr ts ont été réa sés Oui ☐ Non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L' mmeub e est s tué dans e pér mètre d'un PPR T **prescrit et non encore approuvé** Oui ☐ Non ☒

Si oui es r sques techno og ques pr s en cons dérat on dans 'arrêté de prescr pt on sont és à

effet toxique ☐ **effet thermique** ☐ **effet de surpression** ☐

> L' mmeub e est s tué dans e pér mètre d'un PPR T **approuvé** Oui ☐ Non ☒

Extra ts des documents de référence permettant a oca sat on de ' mmeub e au regard des r sques pr s en compte

> L' mmeub e est s tué en secteur d expropr at on ou de dé a ssement Oui ☐ Non ☐

L' mmeub e est s tué en zone de prescr pt on Oui ☐ Non ☐

Si la transaction concerne un logement es travaux prescr ts ont été réa sés Oui ☐ Non ☐

Si la transaction ne concerne pas un logement ' nformat on sur e type de r sques auxque s mmeub e est exposé a ns que eur grav té probab té et c nét que est o nte à acte de vente ou au contrat de ocat on Oui ☐ Non ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire

L' mmeub e se s tue dans une commune de s sm c té c assée en

zone 1 ☒ **zone 2** ☐ **zone 3** ☐ **zone 4** ☐ **zone 5** ☐

trés fa b e fa b e modérée moyenne forte

Information relative à la pollution de sols

> Le terra n est s tué en secteur d' nformat on sur es so s (SIS) Oui ☐ Non ☒

Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

> L' mmeub e se s tue dans une commune à potent e radon de n veau 3 Oui ☐ Non ☒

Situation de l'immeuble au regard d'un plan d exposition au bruit (PEB)

> L' mmeub e est s tué dans e pér mètre d'un PEB Oui ☐ Non ☒

Si oui, es nu sances sonores s é èvent aux n veau

zone D ☐ **zone C** ☐ **zone B** ☐ **zone A** ☐

fa b e modérée forte très forte

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

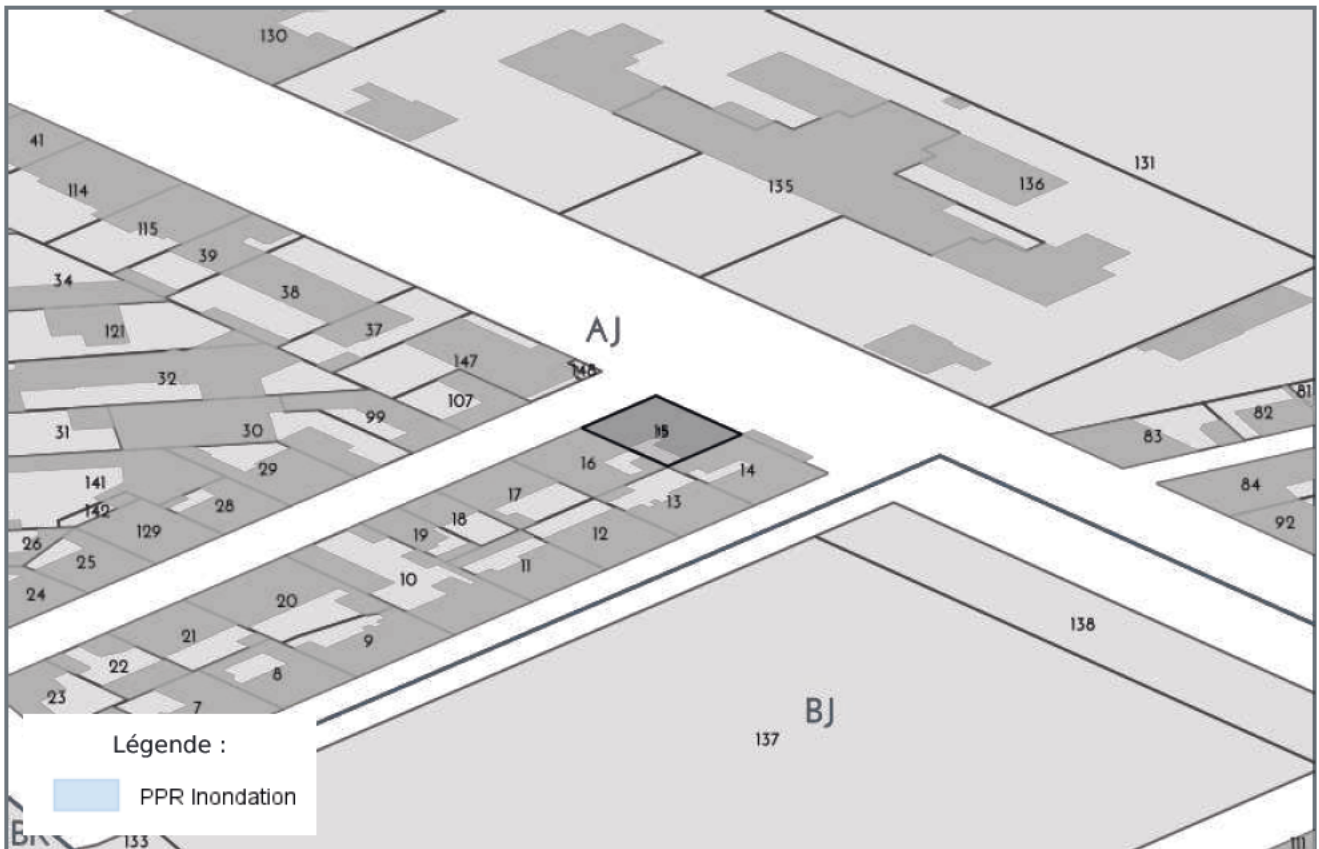
* catastrophe nature e m n ère ou techno og que

> L' nformat on est ment onnée dans 'acte de vente Oui ☐ Non ☐

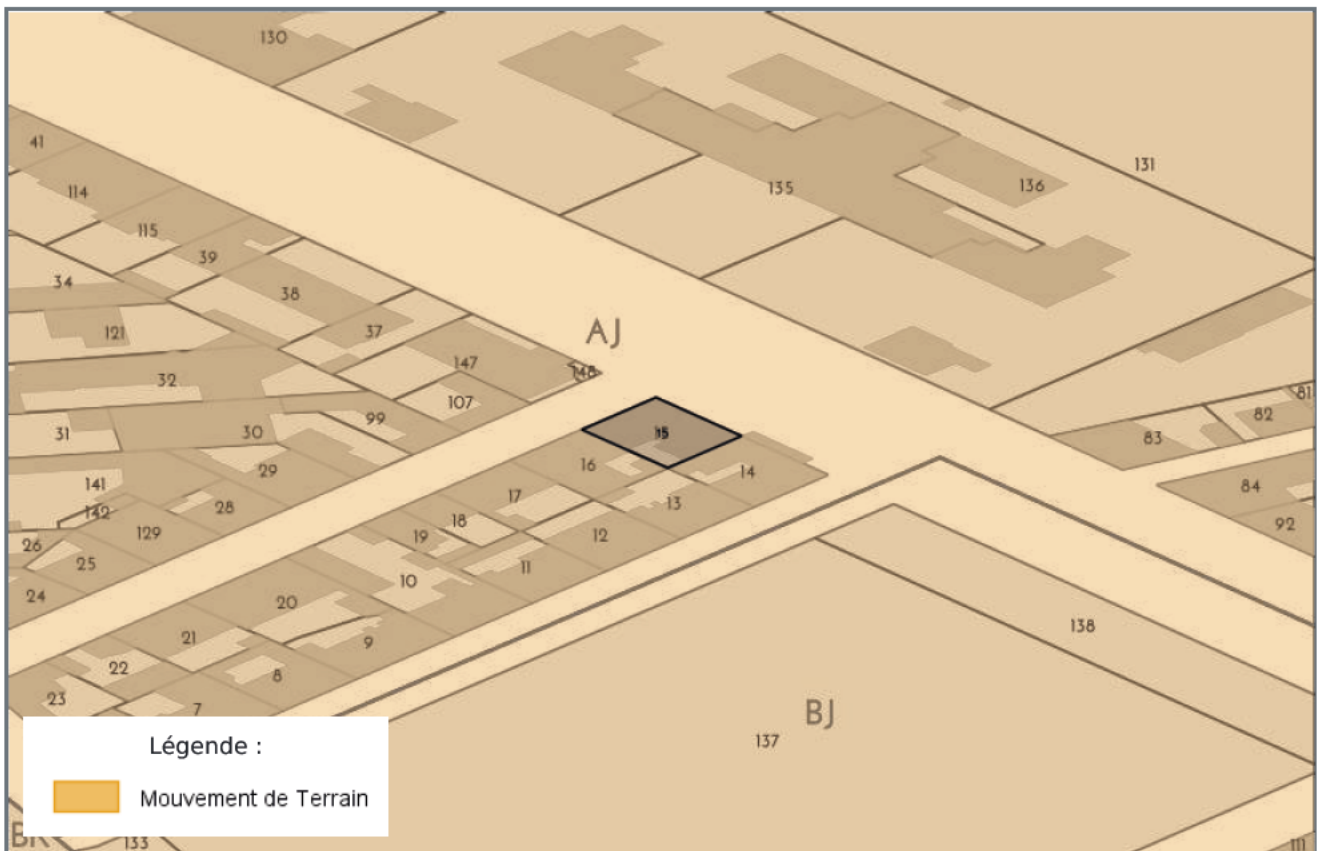
vendeur / ba eur **date** / eu **acquéreur** / ocat re

M. 27/03/2021 / ST DEN S

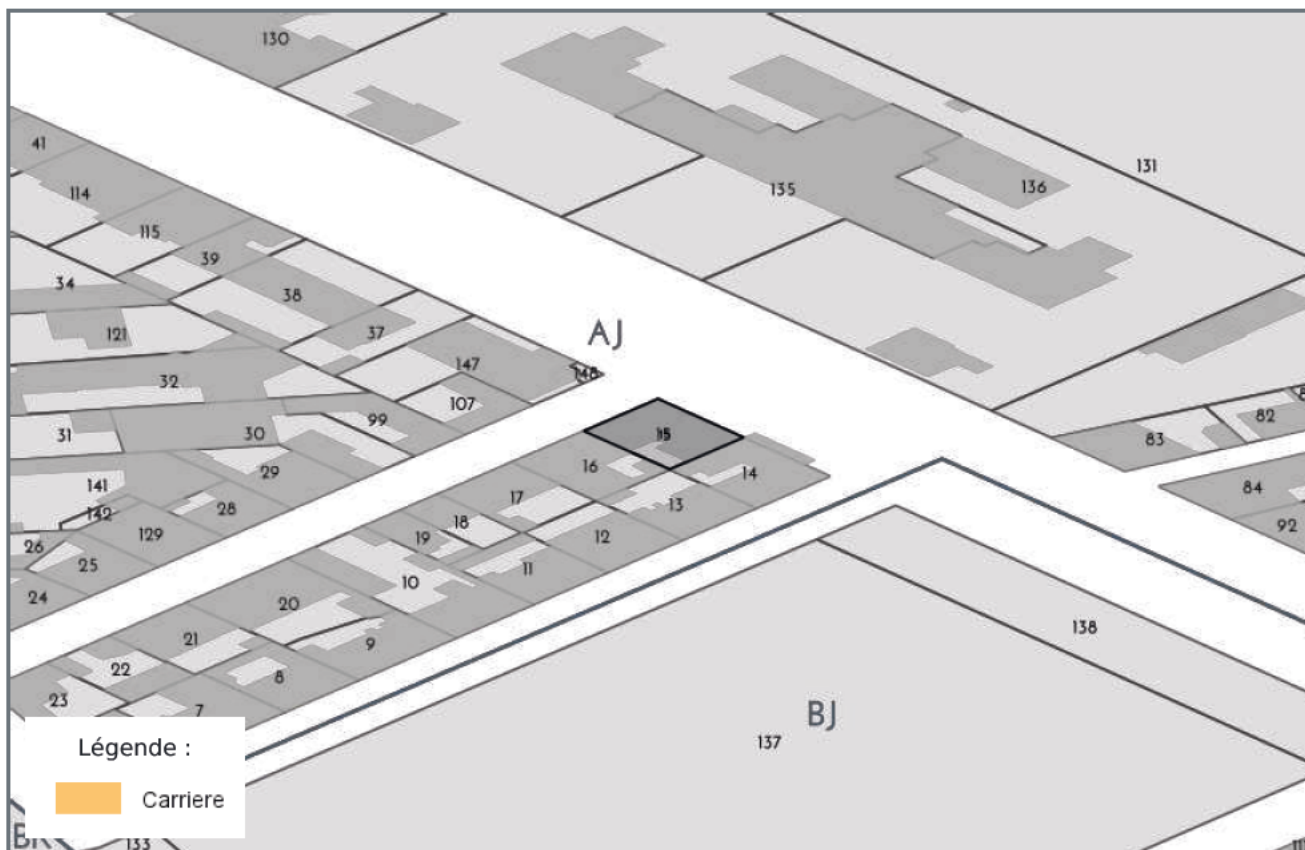
CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS



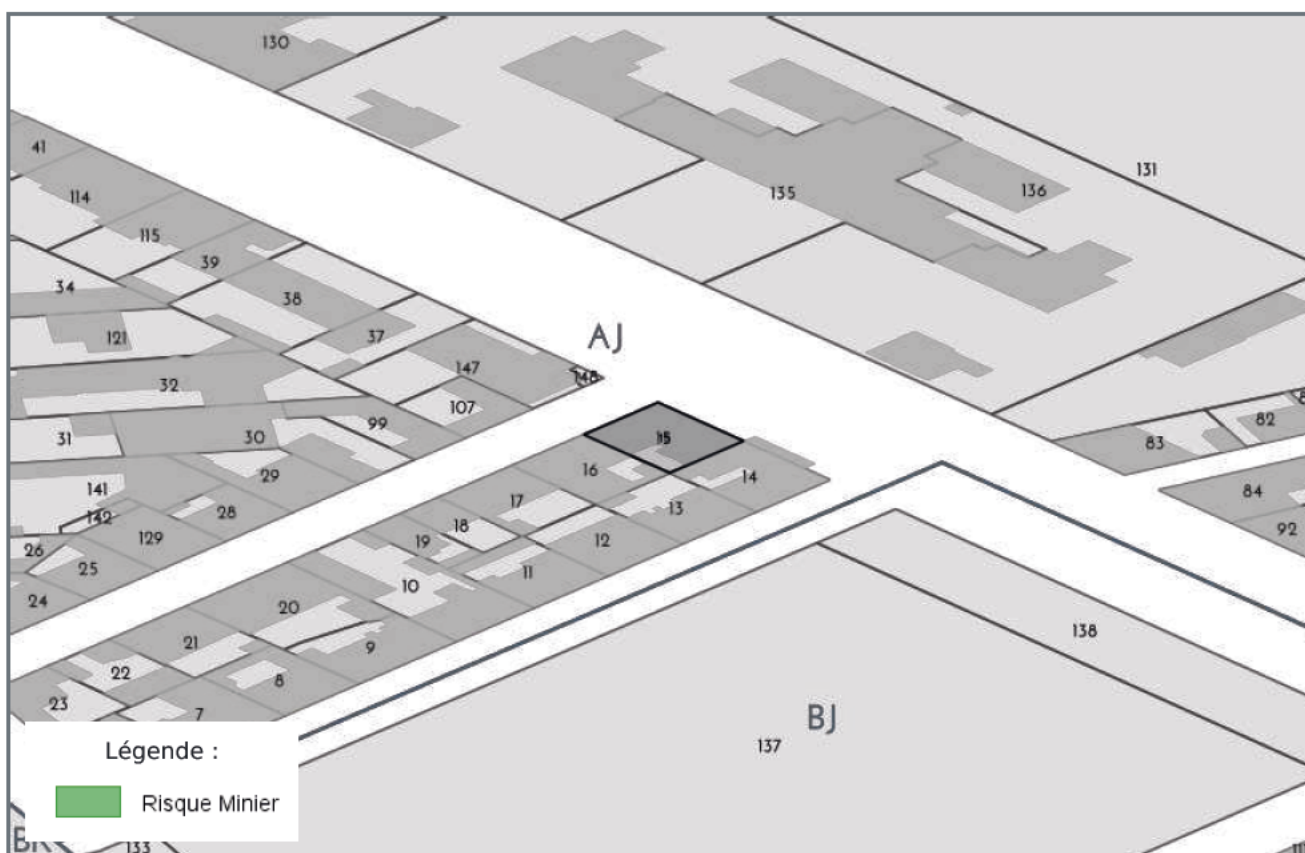
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS



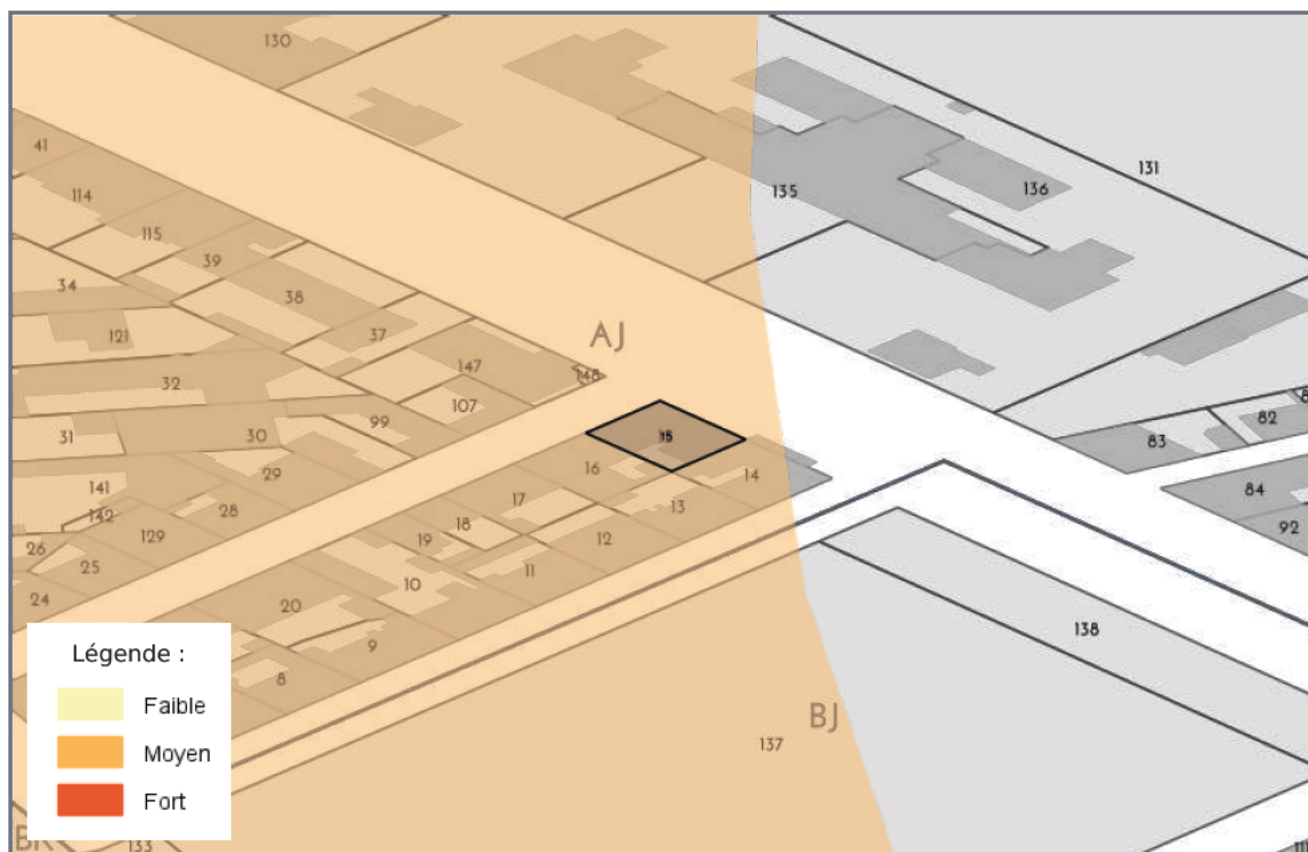
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (CARRIÈRE)



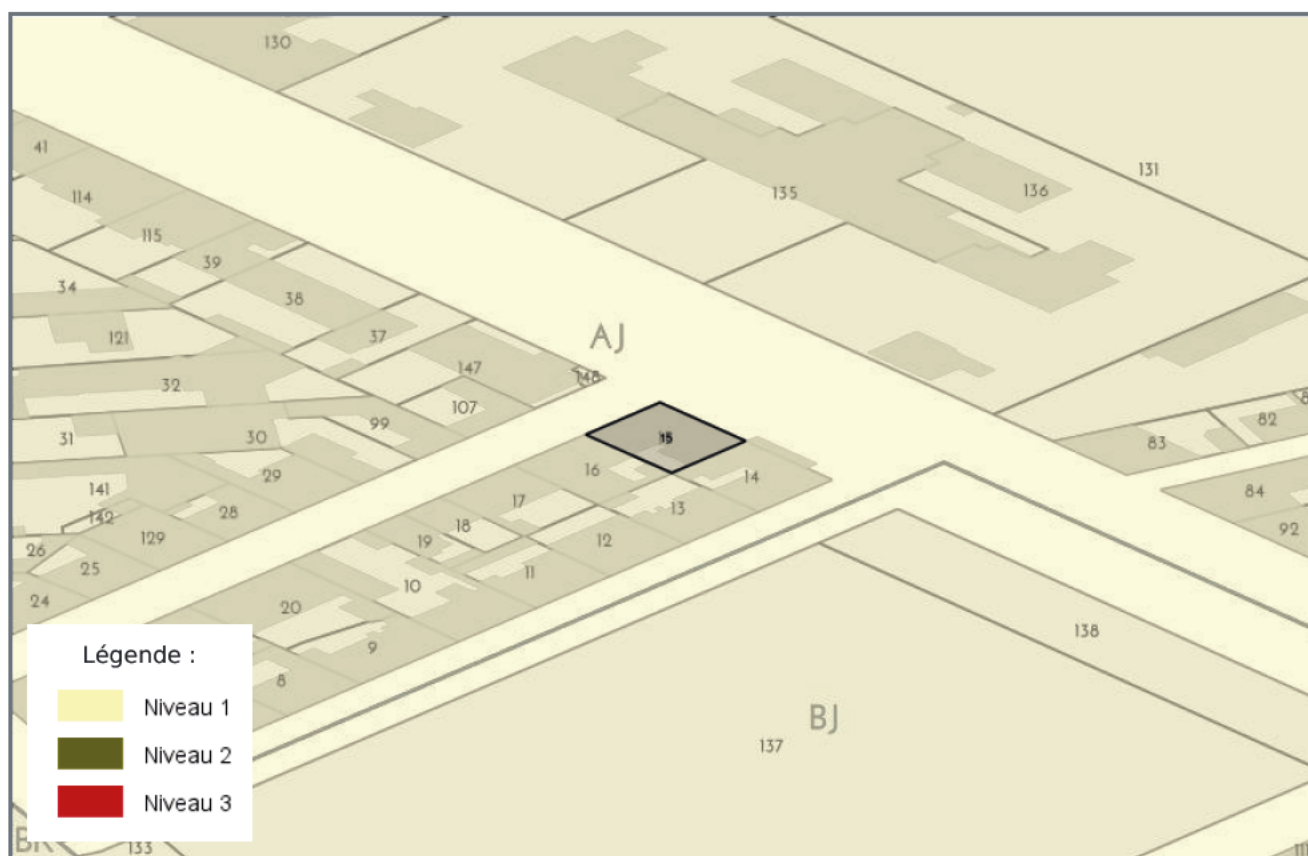
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (MINES)



CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)



RADON



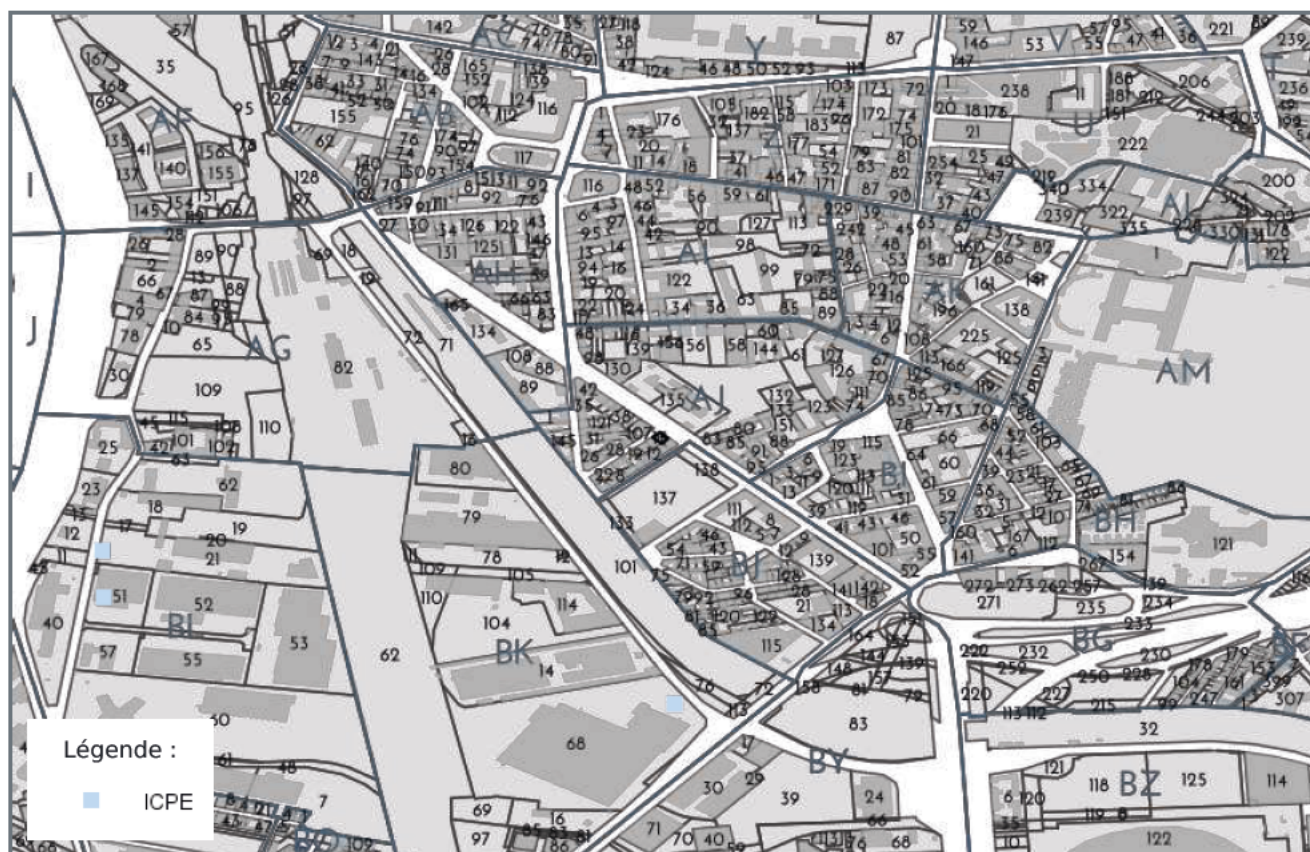
CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES



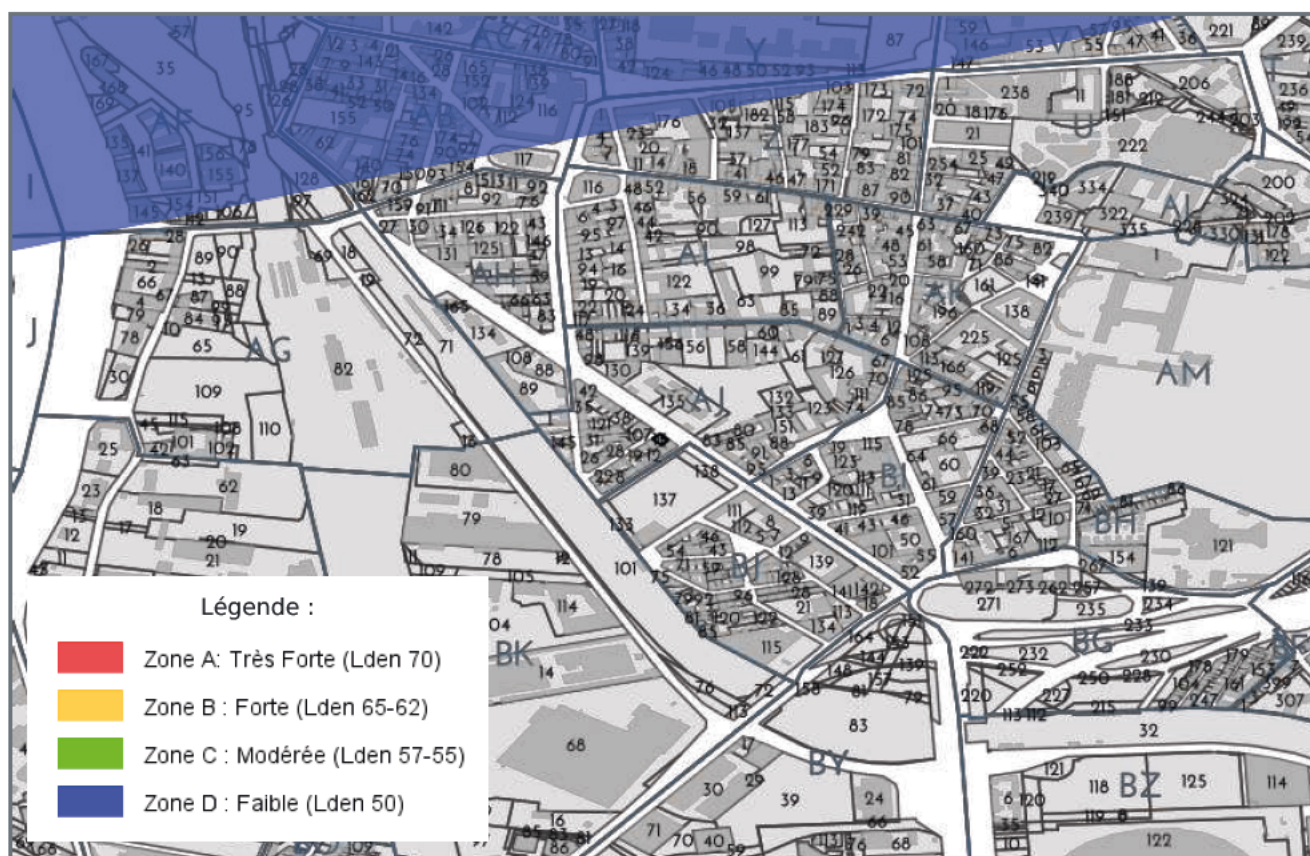
CARTOGRAPHIE DE POLLUTION DES SOLS (BASOL / BASIAS)



CARTOGRAPHIE DES INSTALLATION CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)



PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB)



LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
DF9300585	sas (m) 16 square pierre de geyter sa nt den s (93066)	37 mètres
DF9300586	gre es 41 bou evard marce sembat sa nt den s (93066)	78 mètres
DF9300584	fonderie denfert dubo s (m) 9 rue denfert rochereau sa nt den s (93066)	101 mètres
DF9300583	hennery 7 rue denfert rochereau sa nt den s (93066)	107 mètres
DF9303953	be aïd (m manane) 8 rue des re e ay sa nt den s (93066)	140 mètres
DF9300582	brunot (m) 4 rue denfert rochereau sa nt den s (93066)	158 mètres
DF9300533	manchon bonnet 2 rue gen n sa nt den s (93066)	204 mètres
DF9300536	c e frança se des ferra es qua square pierre de geyter du sa nt den s (93066)	207 mètres
DF9300620	so et f s 13 rue r ant sa nt den s (93066)	208 mètres
DF9300587	g pav groupement d nterets econom ques panorama a a s v a n s ss sté d mpr mer e de a se ne sa nt den s sm g sté moderne des ndustr es graph ques 1 rue moreau sa nt den s (93066)	214 mètres
DF9300555	c e frança se d encaust que et produ ts hyg en ques 1 rue samson sa nt den s (93066)	240 mètres
DF9300621	ch pou et v gneron arman 8 b s rue aubert d sa nt den s (93066)	257 mètres
DF9303944	ga en automob es 14 bou evard u es guesde sa nt den s (93066)	260 mètres
DF9300532	n ssan sm sa nt den s nord automob es seat sm 64 bou evard marce sembat sa nt den s (93066)	260 mètres
DF9300579	generateurs paxman (sté des) 3 rue gare de a actue e rue ambro se cro zat sa nt den s (93066)	267 mètres
DF9300462	henco tref metaux c pp mor on corvo af france a frança se ets fauveau cegedur rad a c e ndustr e e de p at ne c e frança se des metaux ave ss ere et f s secretan 74 rue ambro se cro zat sa nt den s (93066)	268 mètres
DF9300556	mu er 6 b s rue samson sa nt den s (93066)	291 mètres
DF9300619	caha st 16 rue par s sa nt den s (93066)	302 mètres
DF9300640	bu kaen 12 rue samson sa nt den s (93066)	305 mètres
DF9300580	d arcet et c e ((mm e) tu er es es sa nt den s (93066)	316 mètres
DF9303947	garage du pa a s fat 21 rue gabr e per sa nt den s (93066)	316 mètres
DF9300461	arm (sté) p zon bross dab n (m) danord 3 rue ambro se cro zat sa nt den s (93066)	325 mètres
DF9304600	seat auto espace sa nt den s garage automob e 15 rue gabr e per sa nt den s (93066)	332 mètres
DF9300528	a t c e menager 3 rue gabr e per 10 bou evard marce sembat sa nt den s (93066)	335 mètres
DF9304962	parent a d st er e d extra ts 17 rue par s sa nt den s (93066)	338 mètres
DF9300534	forc um 3 rue marce sembat sa nt den s (93066)	351 mètres
DF9300529	segu n sava e p erson eann n 16 rue gabr e per sa nt den s (93066)	361 mètres
DF9300581	dor on barb er (m) 1 rue gare de a actue e rue ambro se cro zat sa nt den s (93066)	361 mètres
DF9303954	ch ys er 4 rue marce sembat sa nt den s (93066)	364 mètres
DF9300535	ouve (ets) 1 rue marce sembat sa nt den s (93066)	376 mètres
DF9300622	v e de sa nt den s 40 rue eg on d honneur de a sa nt den s (93066)	379 mètres
DF9300463	ratp c e internat ona e des wagons ts sté genera e des ate ers de sa nt den s c e genera e de construct ons maze et vo s ne 90 rue ambro se cro zat ex 110 rue de a gare et/ou ex 26 rue de a gare sa nt den s (93066)	381 mètres
DF9300527	m ssonn er m chard garr gou v a ar 1 rue gabr e per sa nt den s (93066)	385 mètres
DF9300409	gommes nouve es et vern s (sté des) frança se de meta urg e (sté) noury et c e 4 route revo te de a actue bou evard anato e france sa nt den s (93066)	386 mètres
DF9300639	max bequet 16 rue gen n sa nt den s (93066)	387 mètres
DF9300410	cha mbas sté c v e de construct on d us ne de e (m) 2 route revo te de a actue bou evard anato e france sa nt den s (93066)	395 mètres
DF9300638	v ncent et c e cart er frères 18 rue gen n sa nt den s (93066)	399 mètres
DF9303940	renau t 30 bou evard u es guesde sa nt den s (93066)	401 mètres
DF9300623	ava 37 rue eg on d honneur de a sa nt den s (93066)	405 mètres
DF9300530	oper auto adc garage anc en garage auto 10 rue tou de sa nt den s (93066)	407 mètres
DF9300531	gent homme rue haguette rue de a eg on d honneur sa nt den s (93066)	413 mètres
DF9300627	renau t garage de a eg on d honneur garr gou 51 rue eg on d honneur de a sa nt den s (93066)	414 mètres
DF9300407	econom ques du cas no (ets) es ressorts du nord (sa) duret et grandp erre (sa) anc ens ets gu be t et mart n (sa des) manufacture de tubes et eaux gu bert mart n 20 rue gen n bd anato e france ex 10 route de a revo te qua du square pierre de geyter sa nt den s (93066)	415 mètres
DF9300460	sn cf reg on nord compagn e des chem ns de fer du nord gare p a ne de a sa nt den s (93066)	415 mètres
DF9300593	que e 4 b s cours ragot sa nt den s (93066)	423 mètres
DF9300525	sa nt den s garage 4 rue gabr e per sa nt den s (93066)	426 mètres
DF9300526	fonta ne et c e 2 rue gabr e per sa nt den s (93066)	430 mètres
DF9300558	boucher et c e (ets) c aes (m) 5 rue port du rue de a br che cours ragot sa nt den s (93066)	433 mètres
DF9300524	f o rat rue haguette 1b s rue du fort de est sa nt den s (93066)	434 mètres
DF9300561	pharmac e canon ne 28 bou evard u es guesde 15 rue catu enne 17 rue ernest renan sa nt den s (93066)	436 mètres
DF9300618	enge e (m) s mon (m) verrer e des tro s ponts mme su non 2 b s route auberv ers d sa nt den s (93066)	443 mètres
DF9300523	forc um 2 rue gabr e per sa nt den s (93066)	448 mètres
DF9300547	stat p ast tsmp (sté) m ronet (m) 20 rue tou de sa nt den s (93066)	451 mètres
DF9300522	ernau t somua 1 rue dan e e casanova sa nt den s (93066)	462 mètres
DF9300464	orfevrer e chr stof e o fevrer e chr stof e et bou het 112 rue ambro se cro zat ex 112 rue de a gare sa nt den s (93066)	465 mètres
DF9300588	garage du stade de france ba o et père et f s (sté) 25 rue ernest renan sa nt den s (93066)	468 mètres
DF9300616	p chon et bouquet 64 rue gabr e per sa nt den s (93066)	470 mètres
DF9300624	segret n rue tou de rue d auberv ers sa nt den s (93066)	474 mètres
DF9300408	eroy et f s (sar) charou et (mme veuve m) 1 bou evard anato e france ex 1 route de a revo te sa nt den s (93066)	474 mètres
DF9300592	gr ages mecan ques mouton 4 rue port du sa nt den s (93066)	476 mètres

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
DF9300559	zambeaux (m) 6 rue br se echa as ou rue du po t sa nt den s (93066)	479 mètres
DF9300521	bert n carteron (m) 5 route auberv ers d sa nt den s (93066)	483 mètres
DF9300520	geoffroy et cha ame (ets) cha ame chem n auberv ers d sa nt den s (93066)	486 mètres
DF9300591	x 16 rue ernest renan sa nt den s (93066)	494 mètres
DF9300134	travaux pub cs et part cu ers 417 avenue pres dent w son du sa nt den s (93066)	494 mètres
DF9300615	var ne (m) 97 rue par s de sa nt den s (93066)	495 mètres
DF9300625	garage un verse hamd (mme) cochu (ets) 19 rue p ne sa nt den s (93066)	496 mètres
DF9300590	menue (m) 12 rue po t du sa nt den s (93066)	498 mètres
DF9300519	pub c te rout ere (sté nouve e de) 30 rue p ne sa nt den s (93066)	499 mètres

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)

BASE DE DONNÉES DE POLLUT ON DES SOL

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
Aucun s te BASOL a mo ns de 500 mètres		

LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)

INSTALLAT ONS CLASSÉES POUR LA PROTECT ON DE L ENV RONNEMENT

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
74 7362	d g ta rea ex fonc ere 114 sa nt den s st den s 93200	498 mètres



Préfecture : Seine-Saint-Denis
Commune : ST DENIS

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du V de l'article L 125 5 du Code de l'environnement

Adresse de l'immeuble

29 Boulevard Marcel Sembat
93200 ST DENIS

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases **OUI** ou **NON**

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

selon votre connaissance l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indemnisation	
nondat ons et cou ées de boue	27/07/2018	27/07/2018	24/12/2018	30/01/2019	☐ OUI	☐ NON
nondat ons et cou ées de boue	24/05/2018	25/05/2018	23/07/2018	15/08/2018	☐ OUI	☐ NON
nondat ons et cou ées de boue	11/04/1983	23/04/1983	16/05/1983	18/05/1983	☐ OUI	☐ NON
nondat ons et cou ées de boue	24/06/1983	26/06/1983	03/08/1983	05/08/1983	☐ OUI	☐ NON
nondat ons et cou ées de boue	06/07/1987	06/07/1987	27/09/1987	09/10/1987	☐ OUI	☐ NON
nondat ons et cou ées de boue	24/08/1987	26/08/1987	03/11/1987	11/11/1987	☐ OUI	☐ NON
nondat ons et cou ées de boue	31/05/1992	01/06/1992	16/10/1992	17/10/1992	☐ OUI	☐ NON
nondat ons et cou ées de boue	19/07/1994	19/07/1994	28/10/1994	20/11/1994	☐ OUI	☐ NON
nondat ons et cou ées de boue	23/08/1995	23/08/1995	02/02/1996	14/02/1996	☐ OUI	☐ NON
nondat ons et cou ées de boue	30/05/1999	30/05/1999	21/07/1999	24/08/1999	☐ OUI	☐ NON
nondat ons cou ées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐ OUI	☐ NON
nondat ons et cou ées de boue	07/07/2001	07/07/2001	06/08/2001	11/08/2001	☐ OUI	☐ NON
nondat ons et cou ées de boue	02/07/2003	02/07/2003	03/12/2003	20/12/2003	☐ OUI	☐ NON
nondat ons et cou ées de boue	28/05/2016	05/06/2016	08/06/2016	09/06/2016	☐ OUI	☐ NON
nondat ons cou ées de boue et glissements de terrain	09/05/2020	10/05/2020	06/07/2020	29/07/2020	☐ OUI	☐ NON

Etablie

Nom et v. sa du vendeur ou du bailleur

V. sa de l'acquéreur ou du locataire

Cachet / Signature en cas de prestation ou mandataire

Pour en savoir plus : chacun peut consulter en préfecture ou en mairie le dossier départemental sur les risques majeurs le document d'information communale sur les risques majeurs et sur internet le site portail dédié à la prévention des risques majeurs **www.georisques.gouv.fr**